

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 6 4 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR RECOURS DE LA SOCIETE DISTRIBUTIONS UNIVERSELLES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1502-2010/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM DU 18/11/2010, POUR L'ACQUISITION DE MOTEURS CHIRURGICAUX AESCULAP OU EQUIVALENT (LOT 2).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 février 2011 de la société DISTRIBUTIONS UNIVERSELLES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société DISTRIBUTIONS UNIVERSELLES, Messsieurs Séraphin BADOLO et Augustin KOMBASSERE ;
- Au titre du CHU-YO, Madame Adizèta ZAGRE, Messieurs N. Souleymane YIOUGO et Abdoulaye BOÏNA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la société DISTRIBUTIONS UNIVERSELLES été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE –YALGADO OUEDRAOGO à lancé l'appel d'offres pour l'acquisition de moteurs chirurgicaux AESCULAP ou équivalent (lot 2) ; les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°420 du jeudi 10 février 2011 ;

Pour la CAM/CHU-YO, les observations sur la non-conformité de l'offre du requérant portent sur le fait qu'il n'y a pas de proposition de deux (02) flexibles macro pour chacun des trois (03) dans les pièces de rechange conformément au le dossier d'appel d'offres ; qu'en plus de ces 06 flexibles absents, il ressort que les fraises au nombre de 12 en pièces de rechange n'ont pas été fournies ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre ; soutient qu'il a omis de mentionner dans son offre technique les 02 flexibles macro au niveau des pièces de rechanges ; que ces 02 flexibles macro figurent dans l'offre financière de son fournisseur ; qu'il reconnaît cette omission mais estime qu'elle n'est pas de nature à justifier la non-conformité de son offre ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant pour absence de proposition de 02 flexibles macro par moteur dans les pièces de rechange ; qu'après vérification des offres, il ressort par ailleurs que le plaignant n'a pas fait de proposition de fraises dans les pièces de rechange ;

Considérant que l'absence des pièces ci-dessus citées induit une baisse de l'offre financière du plaignant dans la mesure où constituent des coûts additionnels et devraient être facturées comme telles ; que si elles avaient été prises en compte, l'offre du plaignant connaîtrait une hausse importante ; que le motif donc d'oubli ne peut être opérant au regard du nombre des pièces absentes et de leur montant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

### **DECIDE:**

- **Déclare recevable la requête de la société DISTRIBUTIONS UNIVERSELLES ;**

-**Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics**

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert N°1502-2010/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 18/11/2010, pour l'acquisition de moteurs chirurgicaux aesculap ou équivalent (lot 2).

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 Février 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tibila KABORE".

**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*